

EPARGNE DE PRECAUTION

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Article 73 du code général des impôts (CGI) modifié par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art.12
- 03/03/2021 : Aménagements de la déduction pour épargne de précaution (DEP)

PRINCIPE

L'épargne de précaution est une **somme d'argent mise de côté** pour faire face à **des imprévus ou situations d'urgence**.

Incitation fiscale des exploitants à se créer une épargne de précaution en leur permettant de **déduire fiscalement** jusqu'au **double de la somme épargnée**.

CONDITIONS

Le dispositif ne fonctionne que pour les **exploitations soumises à l'impôt sur le revenu**.

L'épargne peut se faire en numéraire sur un **compte bancaire spécifique** ou **en constitution de stocks**.

Lorsque l'épargne est récupérée ou le stock vendu, la **somme initialement déduite** doit être **réintégrée** dans le **résultat imposable** (et dans un délai maximum de 10 ans).

PLAFOND DE DEDUCTION

- 100% du bénéfice imposable, s'il est inférieur à 32 608 €
- La somme de 32 608 € majorée de 30% du bénéfice excédant cette limite, lorsqu'il est supérieur ou égal à 32 068 € et inférieur à 60 385 €
- La somme de 40 942 € majorée de 20% du bénéfice excédant 60 385 €, lorsqu'il est supérieur ou égal à 60 385 € et inférieur à 90 579 €

- La somme de 46 979 € majorée de 10% du bénéfice excédant 90 579 €, lorsqu'il est supérieur ou égal à 90 579 € et inférieur à 120 771 €
- La somme de 50 000 €, lorsque le bénéfice imposable est supérieur ou égal à 120 771 €

L'**encours maximum** de DEP réalisées est de **150 000€**.

Pour les GAEC et les EARL, chacun de ces plafonds peut être multiplié par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de 4.